

La Loi du 4 mars 2002

« complétant »

la Loi du 15 Juin 2000

Jean-François ARRUE  
Membre du Bureau de la  
Conférence des Bâtonniers  
29 avril 2002

Bien qu'adoptée par une très large majorité parlementaire, la Loi du 15 Juin 2000 était, avant même son entrée en vigueur, présentée par certains comme devant inéluctablement provoquer la ruine de l'efficacité des services de police et la paralysie des juridictions répressives.

Il n'en a rien été, mais, profitant des échéances électorales prochaines, les tenants de l'idéologie sécuritaire se sont efforcés, tout au long de l'année 2001, de multiplier les critiques à l'encontre de ses dispositions les plus novatrices (le plus souvent, de simples mises en conformité avec les standards européens.)

La mobilisation des instances professionnelles a sans doute permis d'éviter le pire, mais la Loi du 4 mars 2002 présentée comme " complétant la Loi du 15 Juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes" constitue néanmoins un recul sensible sur les différents points qu'elle amende.

La garde à vue du simple témoin, que permettait autrefois l'article 61 du CPP, était devenue impossible dans le cadre de l'article 53 de la Loi du 15 Juin 2000, qui ne permettait à l'OPJ chargée de l'enquête de placer en garde à vue que "la personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer

qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ".

La Loi du 4 Mars 2002 modifie la formule et, désormais, peut être placée en garde à vue toute personne pour laquelle existerait " une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner sa participation à l'infraction ".

La rédaction initiale, qui ne faisait que transposer en Droit interne le principe résultant de l'article 5.1.c) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ne paraissait pourtant pas de nature à entraver sérieusement l'efficacité de l'intervention policière, et ce recul apparaît comme l'expression d'une frilosité injustifiée.

La question dite de "l'énonciation des droits" avait cristallisé le mécontentement des policiers qui y voyaient une entrave aux efforts qu'ils déploient pour obtenir de la personne gardée à vue qu'elle contribue à la recherche de la vérité.

C'est là l'expression d'une appréciation idéalisée de l'aveu, qui peut être un objet de satisfaction policière, mais qui n'est pas toujours gage de sécurité judiciaire ainsi que l'ont démontré quelques affaires récentes.

Satisfaction leur a été donnée puisqu'il n'est plus seulement notifié à la personne gardée à vue le droit de se taire, mais le choix de répondre aux questions ou de faire une déclaration ou de se taire.

Les délais de notification sont par ailleurs assouplis et portés à 3 heures (la visite de locaux de garde à vue par le

Procureur de la République devant par ailleurs intervenir une fois par an, au lieu d'une fois par trimestre).

Le renforcement des conditions nécessaires à une détention provisoire constituait l'un des objectifs prioritaires de la Loi du 15 Juin 2000, et sa justification la plus impérieuse.

Ces dispositions, qui ont été les plus critiquées, sont celles qui font l'objet, dans le cadre de la Loi du 4 Mars 2002, du recul le plus sensible.

Les dispositions de l'article 143-1 du CPP, qui précisait de façon rigoureuse les conditions dans lesquelles la mise en détention provisoire pouvait être engagée, se trouvent étendues au cas d'une personne qui, mise en examen pour un délit susceptible d'une peine de trois ans au moins, aurait, dans les 6 mois précédents, déjà fait l'objet d'une procédure délictuelle qui n'aurait pas encore été sanctionnée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Il s'agit donc de la négation même du principe de la présomption d'innocence puisque désormais, une personne simplement poursuivie, peut être considérée comme certainement coupable et justiciable d'une mesure de détention provisoire pour une seconde infraction distincte, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle expressément reconnue innocente.

Ce concept nouveau de " délinquant réitérant ", outre qu'il s'oppose frontalement au principe de la présomption d'innocence, est

manifestement susceptible de tous les dérapages et de tous les abus.

La purge des nullités avait fait l'objet d'un traitement particulier dans le cadre de l'article 29-1 de la Loi du 15 Juin 2000 aux termes duquel la nullité des actes accomplis avant l'interrogatoire de première comparution, ou dans le cadre de cet interrogatoire lui-même, devait être soulevée dans les 6 mois à peine de forclusion.

Désormais, ce délai est étendu " à toute nullité affectant des actes accomplis avant chacun des interrogatoires ultérieurs. "

Ainsi plutôt que d'assurer la parfaite régularité juridique de la procédure, il s'agit de limiter les conditions dans lesquelles il est permis de se plaindre de ses irrégularités, c'est-à-dire de restreindre les garanties offertes au citoyen.

L'Appel des verdicts d'assises représente une difficulté particulière, dans la mesure où il apparaît conceptuellement peu compatible avec le principe du jury populaire, mais le principe du double degré de juridiction, qui s'applique en toute matière, doit a fortiori s'appliquer en matière criminelle.

Toutefois permettre à un accusé d'interjeter appel d'un premier verdict d'assises, tandis que ses co-accusés pourraient se trouver définitivement blanchis par celui-ci, reviendrait à permettre au premier de se présenter en cause d'appel avec une totale liberté de manoeuvre, incluant celle de charger

totallement les co-accusés précédemment mis hors de cause, au besoin en s'appuyant sur leur propre témoignage, et sans aucun risque pour eux.

Il pouvait donc apparaître tentant d'offrir au Parquet Général la possibilité d'un appel erga omnes, dès lors que l'un des accusés d'une affaire ferait usage de cette voie de recours.

On aboutit ainsi à l'incongruité que constitue une " seconde chance " offerte au Parquet de voir l'accusation triompher devant la Cour d'Assises d'Appel, après qu'un acquittement aura été prononcé en première instance.

Force est de constater que, dans la plupart des droits étrangers, l'acquiescement obtenu en première instance en matière criminelle ne peut donner lieu à appel du Parquet.

La présente note ne vise pas à l'exhaustivité, et quelques mesures de détail peuvent sans inconvénient être passées sous silence.

Mais globalement et pour demeurer positif, il est permis de considérer que les quelques reculs de la Loi du 4 Mars 2002, aussi regrettables soient-ils, n'anéantissent pas les avancées considérables qu'avait constituée la Loi du 15 Juin 2000.

L'amélioration du statut du gardé à vue et du simple témoin, le principe de l'énonciation des droits, l'instauration du Juge des libertés et de la détention, retirant ce contentieux à la vision forcément partielle du Magistrat Instructeur, les seuils et les limitations du principe et de la durée de la

détention provisoire, l'appel des verdicts d'assises, la judiciarisation de l'application des peines et, accessoirement, les garanties apportées au statut de l'avocat notamment en terme de contrôle judiciaire lorsqu'il est lui-même recherché, constituent des avancées non négligeables.

Pour autant, l'architecture générale de la procédure pénale française n'est pas remise en cause alors pourtant que chacun s'accorde à la considérer comme désormais obsolète ; il faudra bien, et très prochainement, réfléchir à une véritable philosophie de cette procédure.

Dans l'attente de ce grand chantier, la Loi, telle qu'elle a été récemment adoptée, doit bénéficier d'un minimum d'intangibilité si l'on veut lui conserver un minimum d'autorité.